

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CLERMONT-FERRAND**

N°1601527

---

M. B... C...

---

Mme Jaffré  
Rapporteuse

---

M. Chacot  
Rapporteur public

---

Audience du 6 décembre 2016  
Lecture du 20 décembre 2016

---

335-01-03  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

(1<sup>ère</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 31 août 2016, M.C..., représenté par Me Habiles, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 2 juin 2016 par lequel le préfet de l'Allier a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;

2°) d'enjoindre au préfet de l'Allier de procéder à un nouvel examen de sa situation dans un délai d'un mois à compter du prononcé du jugement à intervenir sous astreinte de 150 euros par jour de retard et de lui délivrer dans l'attente une autorisation de séjour ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, au bénéfice de son conseil sous réserve de ce que celle-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat ;

Il soutient que :

*En ce qui concerne la décision portant refus de délivrance d'un titre de séjour :*

- elle a été prise par une autorité incompétente en l'absence de justification d'une délégation de signature de son auteur ;
- elle est insuffisamment motivée en fait ;
- elle a été prise à la suite d'une procédure irrégulière en méconnaissance de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ; en effet, il n'a pas été mis à même de présenter ses observations ;

- elle est entachée d'irrégularité de procédure en méconnaissance de l'article L. 312-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; en effet, la commission du titre de séjour n'a pas été consultée ; en effet, il réside en France depuis deux ans et est bien intégré ; il a donc droit à un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- elle est entachée d'une erreur de droit au regard des dispositions de l'article L.313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; en effet, il démontre le sérieux de ses études et il n'a plus de liens avec sa famille en Egypte ;

- elle a été prise en méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; en effet, il a développé de nombreux liens en France ;

*En ce qui concerne la décision portant obligation de quitter le territoire :*

- elle est illégale en conséquence de l'illégalité de la décision portant refus de titre de séjour ;

- elle a été signée par une autorité incompétente en l'absence de justification d'une délégation de signature de son auteur ;

- elle est insuffisamment motivée en fait ;

- elle a été prise à la suite d'une procédure irrégulière en méconnaissance de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

- elle est entachée d'une erreur de droit au regard des dispositions de l'article L.313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; en effet, il démontre le sérieux de ses études et il n'a plus de liens avec sa famille en Egypte ;

- elle a été prise en méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales au regard de ses liens privés et familiaux en France ;

- elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation pour ces mêmes motifs.

*En ce qui concerne la décision fixant le pays de destination :*

- elle a été signée par une autorité incompétente en l'absence de justification d'une délégation de signature de son auteur ;

- elle est insuffisamment motivée en fait.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 septembre 2016, le préfet de l'Allier conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par M. C...ne sont pas fondés.

M. C...a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 17 août 2016.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- le code des relations entre le public et l'administration ;

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

- le code de justice administrative.

La présidente de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique le rapport de Mme Jaffré.

1. Considérant que M.C..., ressortissant égyptien né le 24 mai 1998, est entré en France le 7 juillet 2014 ; qu'il a été placé auprès des services de l'Aide Sociale à l'Enfance le 28 juillet 2014 ; que M. C...a présenté une demande tendant à l'obtention d'un titre de séjour le 3 mai 2016 ; que, par arrêté du 2 juin 2016, le préfet de l'Allier a rejeté cette demande ; qu'il a assorti cette décision d'une obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé un pays de destination auquel il serait reconduit d'office à l'expiration de ce délai ; que M. C...demande l'annulation de cet arrêté ;

#### Sur les conclusions aux fins d'annulation :

En ce qui concerne la décision de refus de séjour :

2. Considérant, en premier lieu, que l'arrêté du préfet de l'Allier du 5 avril 2016 a été signé par M. David-Anthony Delavoët, secrétaire général, ayant reçu, pour ce faire, délégation de signature le 17 octobre 2014, dûment publiée ; que, dès lors, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision attaquée manque en fait ;

3. Considérant, en deuxième lieu, que l'article 6 de l'ordonnance du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration a abrogé l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 3 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ; que ces articles ont été repris respectivement aux articles L. 121-1, L. 211-2 et L. 211-5 code des relations entre le public et l'administration ; qu'aux termes de l'article L. 121-1 de ce code : « *Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable.* » ; qu'aux termes de l'article L. 211-2 du même code : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : / 1° Restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ; (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 211-5 du même code : « *La motivation exigée par le présent chapitre doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.* » ;

4. Considérant, d'une part, qu'il ressort des énonciations de l'arrêté litigieux non contestées sur ce point, que la décision de refus de séjour attaquée a été prise suite à une demande présentée par l'intéressé à l'autorité préfectorale ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 repris à l'article L 121-1 du code des relations entre le public et l'administration doit être écarté comme étant inopérant ; que, d'autre part, il ressort des termes de l'arrêté litigieux que la décision de refus de titre de séjour énonce

les circonstances de faits sur lesquels elle se fonde ; que dès lors, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation doit être écarté ;

5. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *« A titre exceptionnel et sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue aux 1° et 2° de l'article L. 313-10 portant la mention "salarié" ou la mention "travailleur temporaire" peut être délivrée, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, à l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. Le respect de la condition prévue à l'article L. 313-2 n'est pas exigé. »* ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. C...a été placé auprès des services de l'aide sociale à l'enfance à son arrivée sur le territoire français, à l'âge de seize ans ; qu'au jour de la décision attaquée, le 2 juin 2016, il était scolarisé au lycée d'enseignement professionnel et technologique Paul Constans à Montluçon et suivait, depuis plus de six mois, une première année d'études en vue de l'obtention d'un certificat d'aptitude professionnelle de peintre ; qu'il ressort notamment des bulletins scolaires des trois trimestres de l'année 2015/2016 et de l'attestation de son maître de stage en entreprise, que M. C...était assidu et motivé et que tant son investissement que son comportement étaient satisfaisants, même s'il rencontrait de grandes difficultés de compréhension en raison de son absence de maîtrise de la langue française ; qu'ainsi, contrairement à ce qu'a estimé le préfet de l'Allier, M. C...suivait sa formation avec sérieux ;

7. Considérant, toutefois, qu'il ressort des pièces du dossier que M.C..., célibataire et sans charge de famille en France, a conservé des attaches en Egypte, notamment ses parents et un jeune frère, avec lesquels il n'est pas établi qu'il n'a pas conservé de liens et qu'ainsi il serait isolé en cas de retour dans son pays d'origine ; que, dans ces conditions et malgré les efforts d'insertion de l'intéressé, le préfet de l'Allier pouvait légalement fonder le refus de titre de séjour opposé à M. C...sur la nature de ses liens avec sa famille restée dans son pays d'origine ; qu'ainsi, et alors que le préfet de l'Allier aurait pris la même décision s'il s'était fondé uniquement sur la nature des liens familiaux de M. C...en Egypte, le refus d'admission exceptionnelle au séjour en litige n'a pas méconnu les dispositions de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

8. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : *« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui »* ;

9. Considérant que M. C...est entré en France le 7 juillet 2014 ; que dans les circonstances de l'espèce, eu égard à la durée de son séjour en France, il n'est pas fondé à soutenir que la décision de refus de titre de séjour aurait porté à son droit au respect de sa vie

privée et familiale une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels elle a été prise ; que, dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

10. Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article L312-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *La commission est saisie par l'autorité administrative lorsque celle-ci envisage de refuser de délivrer ou de renouveler une carte de séjour temporaire à un étranger mentionné à l'article L. 313-11 ou de délivrer une carte de résident à un étranger mentionné aux articles L. 314-11 et L. 314-12, ainsi que dans le cas prévu à l'article L. 431-3.* » ;

11. Considérant que M. C...allègue avoir droit à la délivrance d'un titre de séjour sur le fondement de l'article L 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en faisant valoir son séjour en France depuis deux ans et sa scolarisation ; que, toutefois, ces éléments sont insuffisants à lui ouvrir un droit au séjour titre sur le fondement des dispositions dudit article L 313-11 ; que, dès lors, le moyen tiré de l'absence de saisine de la commission de séjour en méconnaissance de l'article L 312-2 précité doit être écarté ;

En ce qui concerne la décision d'obligation de quitter le territoire français :

12. Considérant que le préfet de l'Allier a refusé de délivrer un titre de séjour à M. C...et fait obligation à ce dernier de quitter le territoire français ; que la décision d'obligation de quitter le territoire français, prise sur le fondement des dispositions du 3° du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, applicables à M.C..., n'a pas à faire l'objet d'une motivation distincte de celle des décisions relatives au séjour, qui est régulièrement motivée ; qu'ainsi, le moyen tiré du défaut de motivation de l'obligation de quitter le territoire français attaquée doit être écarté ;

13. Considérant, en deuxième lieu, que l'article 41 précité de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relatif au droit à une bonne administration n'est opposable qu'aux seuls institutions, organes et organismes de l'Union européenne ; que, par suite, le moyen tiré de sa méconnaissance est inopérant ;

14. Considérant, en troisième lieu, que pour les mêmes motifs de faits que ceux précédemment énoncés dans le cadre de l'examen de la légalité de la décision de refus de séjour, les moyens soulevés contre la décision portant obligation de quitter le territoire français, tirés de l'incompétence du signataire, de la violation des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la méconnaissance de l'article L 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et de l'erreur manifeste d'appréciation ne peuvent qu'être écartés ;

15. Considérant en quatrième lieu que les moyens à l'encontre de la décision refusant de lui délivrer un titre de séjour ayant été écartés, M. C...n'est pas fondé à exciper de l'illégalité de cette décision à l'appui de ses conclusions dirigées contre l'obligation de quitter le territoire français prise à son encontre ;

En ce qui concerne la décision fixant le pays de destination :

16. Considérant, en premier, lieu que pour les mêmes motifs que ceux précédemment énoncés dans le cadre de l'examen de la légalité de la décision de refus de séjour, le moyen

soulevé contre la décision fixant le pays de destination, tiré de l'incompétence du signataire de la décision litigieuse ne peut qu'être écarté ;

17. Considérant, en second lieu, que la décision fixant le pays de destination litigieuse vise la nationalité de M.C... ; qu'ainsi, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation en fait ne peut qu'être écarté ;

18. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête présentée par M. C... doit être rejetée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreintes :

19. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté attaqué, n'implique aucune mesure particulière d'exécution ; que, par suite, les conclusions susvisées ne peuvent être accueillies ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

20. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que demande M. C...au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. C...est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. B... C...et au préfet de l'Allier .

Copie en sera adressée pour information au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 6 décembre 2016, à laquelle siégeaient :

Mme Courret, présidente,  
M. Lévy Ben Cheton, premier conseiller,  
Mme Jaffré, première conseillère,

Lu en audience publique le 20 décembre 2016.

La rapporteure,

La présidente,

M. JAFFRÉ

C. COURRET

La greffière,

C. DAS NEVES

La République mande et ordonne au préfet de l'Allier en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,  
La greffière,